

**PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION**  
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 2 <

**PGC**

**DOMATS Construction d'une école élémentaire**

6 place de l' église

89150 DOMATS



DEKRA Industrial  
ZAE Cap Nord  
13 rue du Docteur Quignard  
21000 DIJON

Tél. 03.80.60.91.66  
Fax 03.80.60.91.65

**Affaire n° : 5091727A**

**Coordonnateurs SPS**

Conception : PHILIPPE DIEBOLD  
Réalisation : PHILIPPE DIEBOLD

**Modifications et évolutions**

Date	Indice	Modifications apportées
15/12/2017	A	Version initiale APS
18/12/2017	B	Version initiale DCE
08/01/2018	C	Version modifiée DCE

*Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.*

## Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>5</b>
<b>Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.....</b>	<b>6</b>
Présentation du projet .....	6
• Description succincte du projet.....	6
• Situation géographique .....	6
• Description synthétique de l'environnement .....	6
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	6
Intervenants concernés par l'opération .....	6
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, .....	6
• Organismes institutionnels de la prévention .....	6
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage .....	7
<b>Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS .....</b>	<b>8</b>
Description de l'environnement et des servitudes.....	8
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins .....	8
• Par rapport aux piétons .....	8
• Par rapport aux établissements en activité .....	8
• Par rapport aux interdictions de survol .....	8
• Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien) (Sans objet) .....	8
• Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier .....	8
• Par rapport au terrain (la terre, l'eau...).....	8
• Par rapport à la nature du sol .....	8
Description de l'ouvrage à bâtir.....	8
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	8
• Amiante.....	8
• Plomb.....	8
• Transformateurs.....	8
• Éléments radioactifs .....	8
• Installations aéro-réfrigérées .....	8
• Matériaux contaminés .....	8
• Diagnostic avant démolition.....	8
Accès au chantier .....	9
• Véhicules et personnel .....	9
• Points particuliers.....	9
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	9
• Affichage.....	9
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.....	9
• Constat d'huissier.....	9
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	9
Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier .....	9
• Infrastructures de chantier.....	9



• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges .....	9
• Protections collectives.....	9
Voirie et réseaux divers préalables aux travaux .....	10
Installations de chantier.....	10
• Plan d'installation de chantier.....	10
• Recherche des zones d'installation du cantonnement .....	10
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier :.....	10
• Clôtures .....	10
• Stockage des Terres .....	11
• Affectation des installations de chantier.....	11
• Dimensionnement du cantonnement.....	11
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel.....	11
• Secours.....	11
• Nettoyage et entretien du cantonnement.....	11
Autorisations administratives et démarches diverses .....	12

## **Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent ..... 13**

Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales .....	13
• Généralités.....	13
• Circulations des piétons .....	13
• Circulations horizontales et verticales.....	13
Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage .....	14
• Généralités.....	14
• Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA).....	14
• Grues mobiles :.....	14
• Grues auxiliaires de chargement de véhicules :.....	14
• Vérification des appareils et des accessoires de levage.....	15
• Autorisation de conduite.....	15
• Limitation du recours aux manutentions manuelles .....	15
• Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement .....	15
Approvisionnement, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux.....	15
• Approvisionnements.....	15
• Magasins .....	15
Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres .....	16
• Evacuation des déchets .....	16
Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux .....	16
• Matières et substances dangereuses.....	16
• Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier.....	16
Protections collectives.....	17
Travail en hauteur .....	17
Installation électrique de chantier .....	18
Mesures prises en matière d'interactions sur le site .....	19

## **Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ..... 20**

Respect des contraintes du site .....	20
• Horaires de chantier imposés (Sans objet).....	20



• Horaires et contraintes de livraisons.....	20
Site en exploitation (Sans objet).....	20
• Risque incendie.....	20
• Evacuation des personnes en cas d'incendie.....	20
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus .....	20
<b>Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant .....</b>	<b>21</b>
Nettoyage du chantier .....	21
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	21
Démarche environnementale, tri des déchets.....	21
• Objectifs.....	21
<b>Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....</b>	<b>22</b>
Organisation des secours.....	22
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) .....	22
Infirmierie.....	22
Dispositions en cas de travail isolé .....	22
Risque incendie .....	23
<b>Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants.....</b>	<b>24</b>
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	24
Visite d'inspection commune.....	24
Etablissement d'un PPSPS .....	25
Diffusion des PPSPS.....	25
Observations du coordonnateur SPS.....	25
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour.....	26
Mise à jour du PGC .....	26
Sous-traitant .....	26
Travailleurs Indépendants .....	27
Travail dissimulé.....	27
Prêt de main d'oeuvre .....	27
Recensement des accidents du travail .....	27
<b>Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).....</b>	<b>28</b>
<b>Annexe(s).....</b>	<b>29</b>
• - Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.....	29



## Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1<sup>ère</sup> catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTB.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

### **Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage**

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitants) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).



# Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

## PRESENTATION DU PROJET

### Description succincte du projet

Le présent projet concerne la construction d'une école élémentaire à DOMATS (89).

### Situation géographique

Le projet de construction se situe 6 place de l'Eglise – 89150 DOMATS

### Description synthétique de l'environnement

Les travaux se situent dans l'enceinte de la Mairie - Ecole

### Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 5 mois avec une période de préparation de 1 mois comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé au 01/03/2018.

## INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

### Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
<b>Maître d'ouvrage</b>		
COMMUNE DE DOMATS 6 PLACE DE L'EGLISE 89150 DOMATS	M Jean-Pierre MOLLET	0386863190 0386864122 mairiedomats@wanadoo.fr
<b>Maître d'œuvre</b>		
Atelier C <sup>2</sup> Architecture 1, rue de la Bertauche 89100 SENS	Charlotte CORBERON	03.86.96.39.83. atelier@c2architecture.net
<b>Bureau de contrôle</b>		
DEKRA INDUSTRIAL SAS 24 RUE DU CLOS 89000 AUXERRE	GERARD Yann	03.86.72.39.70 03.86.46.85.99 yann.gerard@dekra.com
<b>Coordonnateur SPS</b>		
DEKRA Industrial AGENCE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE ZAE Cap Nord 13 rue du Docteur Quignard 21000 DIJON	Titulaire : C : PHILIPPE DIEBOLD R : PHILIPPE DIEBOLD Suppléant : C : STANISLAS CHALICARNE R : STANISLAS CHALICARNE	03.80.60.91.66 03.80.60.91.65 philippe.diebold@dekra.com

### Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------



Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
<b>OPPBTB</b>		
Immeuble ISIS 6 rue Saint-John-Perse 21000 DIJON	M Laurent NAULT (89)	03 80 78 95 20 03 80 78 95 24 laurent.nault@oppbtp.fr
<b>CARSAT Bourgogne Franche Comté</b>		
Service prévention 38, rue de Cracovie 21044 DIJON CEDEX	Mme BUCHETON (89 - 58)	03 80 70 51 03 03 80 70 51 73 celine.bucheton@carsat-bfc.fr
<b>DIRECCTE 89</b>		
1 rue de Preuilly B P 13 89010 AUXERRE CEDEX	INSPECTION DU TRAVAIL	03 86 72 00 00 03 86 51 49 20 dd-89.inspection- section03@direccte.gouv.fr

### Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



# Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

## DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

### **Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins**

Le terrain est bordé par des bâtiments voisins.

### **Par rapport aux piétons**

Les piétons auront la priorité au voisinage du chantier.

### **Par rapport aux établissements en activité**

La mairie étant à proximité, l'activité du chantier ne devra causer aucune nuisance à son fonctionnement .

### **Par rapport aux interdictions de survol**

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de ligne électrique ou établissement.

### **Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien) (Sans objet)**

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.

### **Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier**

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT.

### **Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)**

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après le nettoyage du terrain, et mise en place des clôtures de chantier en limite de propriété.

### **Par rapport à la nature du sol**

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau.

## DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A BATIR

Le bâtiment projeté concerne un école élémentaire de 3 classes sur la base d'une ossature bois.

## PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

### **Amiante**

- Sans objet

### **Plomb**

- Sans objet

### **Transformateurs**

- Sans objet

### **Éléments radioactifs**

- Sans objet

### **Installations aéro-réfrigérées**

- Sans objet

### **Matériaux contaminés**

- Sans objet

### **Diagnostic avant démolition**



- Sans objet

## **ACCES AU CHANTIER**

### **Véhicules et personnel**

L'accès au chantier se fera par la place de l'Eglise

L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.

### **Points particuliers**

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises pourra se faire sur la voie publique aux abords du chantier.

### **Fléchage - Signalétique d'accès**

L'accès au chantier se faisant par la place de l'Eglise, l'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

### **Affichage**

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

### **Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier**

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

### **Constat d'huissier**

L'ensemble des voiries, équipements et bâtiments mitoyens au chantier feront l'objet de ce constat selon les directives du MOE.

### **Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)**

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

## **UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER**

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

### **Infrastructures de chantier**

Le titulaire du lot 1 aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

### **Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges**

Le titulaire du lot 1 devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets...).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

### **Protections collectives**



Le titulaire du lot 1- Gros Œuvre aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

## **VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX**

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après **et selon le CCAP page 15** :

<i>Désignation</i>	<i>Localisation</i>	<i>Phasage</i>	<i>Lot chargé de la réalisation</i>
Aménagement de l'accès chantier	Accès depuis la rue existante « Route de Chéroy »	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Sans objet
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Accès depuis la rue existante « Route de Chéroy »	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Sans objet
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Comptage à faire réaliser	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 13 VRD
Evacuation des eaux usées	Sur attente à créer	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 13 VRD
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur transformateur existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 13 VRD

## **INSTALLATIONS DE CHANTIER**

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

### **Plan d'installation de chantier**

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot principal, soit le titulaire du Lot 1 Gros Oeuvre, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

### **Recherche des zones d'installation du cantonnement**

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation des locaux existants comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- La position de la (ou des) grue(s) avec le rayon de giration de flèche.
- Descriptif du système anticollision si nécessaire.
- Aire d'assemblage de la charpente au sol s'il y a lieu.

### **Travaux préparatoires à l'installation de chantier :**

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc. seront réalisés en phase préparation des travaux.

La zone des futurs parkings sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de chantier.

### **Clôtures**

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.



L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

### Stockage des Terres

Une partie des terres des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de chantier pour une réutilisation sur le site.

Les excédents de terres seront évacués à la décharge.

### Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après **et selon le CCAP page 15** :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	Lot 13 VRD	Lot 13 VRD
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Lot 1 Gros Oeuvre	Lot 1 Gros Oeuvre
Réseaux divers existants à protéger	Lot 13 VRD	Lot 13 VRD
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	Lot 13 VRD	Lot 13 VRD
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Lot 13 VRD Lot 1 Gros Oeuvre	Lot 13 VRD Lot 1 Gros Oeuvre
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	Lot 1 Gros Oeuvre	Lot 1 Gros Oeuvre
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	Lot 1 Gros Oeuvre	Lot 1 Gros Oeuvre
Vestiaires, réfectoires de son lot jusqu'à la fin de sa prestation.	Lot 1 Gros Oeuvre	Lot 1 Gros Oeuvre
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (par étage et par bâtiment)	Lot 7 Electricité	Lot 7 Electricité
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	Lot 1 Gros Oeuvre	Lot 1 Gros Oeuvre
Bennes à déchets	Lot 1 Gros Oeuvre	Lot 1 Gros Oeuvre
Goulottes d'évacuation	Sans objet	Sans objet

### Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

### Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

### Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

### Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :



<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Lot 1 Gros Oeuvre	Débit du compte prorata
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Lot 1 Gros Oeuvre	Débit du compte prorata

## **AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES**

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail/DIRECTE - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Lot 1 Gros Oeuvre
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003		Sans objet
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique		Lot concerné
Travaux à proximité des voies de chemin de fer	SNCF	Sans objet
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Sans objet
Autorisation administrative diverse	Service local	Sans objet



# Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

## VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

### Généralités

Les zones de circulation menant aux bâtiments devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

### Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par le lot n°2

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

### Circulations horizontales et verticales

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesures de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.	Lot 1 Gros Oeuvre
Aménagements des entrées dans les bâtiments	Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à : - permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel.	Lot 1 Gros Oeuvre
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	Lot 1 Gros Oeuvre
Aménagements des rampes d'accès	Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente.	Lot 1 Gros Oeuvre
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives	Lot 1 Gros Oeuvre



## **CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE**

### **Généralités**

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

### **Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)**

L'entreprise utilisatrice de grue à tour intégrera, en phase préparation de chantier, les dispositions énoncées dans la recommandation R. 406 de la CNAMTS (prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent).

Pour cela, elle se fera assister par un organisme compétent qui :

- déterminera l'existence d'un risque d'action particulière du vent sur la grue à tour due aux constructions environnantes, et à l'ouvrage à construire, ou à la topographie du site (examen environnemental du site suivant article R. 4323-46 du code du travail et la recommandation R. 406 de la CNAMTS) ;
- s'assurera de la stabilité des massifs ou de la voie de grue (avis de stabilité et inspection des ouvrages de fondation des grues suivant article R. 4323-29 du code du travail) ;
- vérifiera la conformité de la grue à tour aux prescriptions réglementaires d'une part, et aux dispositions particulières de la recommandation R 406 de la CNAMTS d'autre part, (vérification avant mise en service suivant arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004).

Le rapport de l'organisme sera présenté au coordonnateur S.P.S. avant la mise en service de l'appareil.

Il y a lieu de prendre en compte des éventuelles prescriptions ou restrictions mentionnées dans l'arrêté de permis de construire.

### **Grues mobiles :**

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

### **Grues auxiliaires de chargement de véhicules :**

La recommandation de la CNAMTS R. 390, «utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter entreprises.	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage. En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.	Les entreprises concernées



## Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

## Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

## Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

## Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

## APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier.  L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.	Tout corps d'état

## Approvisionnement

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

## Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.



## **CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES**

Le jet de tous matériaux par les trémies ou les ouvertures est strictement interdit.

### **Evacuation des déchets**

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages existants	L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot.  Ces bennes seront totalement indépendantes des bennes gérées par le compte prorata.	Sans objet
Bennes à déchets	L'entrepreneur du Lot 1 Gros Œuvre mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment...);</li> <li>- Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés ;</li> <li>- Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centre de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette...).</li> <li>- Benne pour les déchets industriels spéciaux (DIS), destinés aux centre de classe 1 (peintures, solvants, bois traité, ....)</li> <li>- Benne pour les déchets ménagers</li> </ul>	Lot 1 Gros Oeuvre
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	Lot 1 Gros Oeuvre
Goulottes à gravats	Mise en place de goulottes pour évacuation des gravats des étages.  L'évacuation des gravats par les trémies étant interdite.	Sans objet
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.	Tout corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tout corps d'état

## **CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX**

### **Matières et substances dangereuses**

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture...). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

### **Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier**



Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb...) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03\* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

## **PROTECTIONS COLLECTIVES**

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placée à l'extérieur ou en tableau).

Pour les réservations, l'entrepreneur du lot n°2 devra mettre en place un dispositif d'obturation arasant le plancher (platelage).

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm) ou d'un platelage résistant à une charge de 150 kg minimum et équipé d'une trappe d'accès rabattable.

Les boîtes de raccordement de chauffage ou d'électricité noyées dans les planchers seront protégées par un platelage sur lequel on puisse marcher.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés.	Lot 1 Gros Oeuvre
Maintien des protections collectives sur les ouvertures extérieures	Jusqu'à la mise en place des éléments définitifs	Lot 1 Gros Œuvre Lot Murs à Ossature Bois et Charpente Bois
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	Lot concerné

## **TRAVAIL EN HAUTEUR**

Suivant le décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux de faible hauteur	Des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement.  Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.	Tout corps d'état

## INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot n°1 assurera le branchement depuis le réseau public et la pose du tableau général du chantier.

Depuis ce tableau seront réalisés par le lot n°1 :

- l'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière...);
- l'installation d'éclairage des circulations.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment.  L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	Lot 7 Electricité
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF ;</li> <li>- Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 ;</li> <li>- Prises de protection IP 447 incassables ;</li> <li>- Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 ;</li> <li>- Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection.</li> </ul>	Tout corps d'état
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cheminements et circulations extérieurs ;</li> <li>- les escaliers et circulations intérieures.</li> </ul>	Lot 7 Electricité
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tout corps d'état
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit.	Tout corps d'état
Contrôle des installations électriques de chantier	Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011.  Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé <b>A chaque mise en service et modification</b> . Sans modification, la périodicité du contrôle est annuelle.  Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.	Lot 1 Gros Oeuvre Lot 7 Electricité



**MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE**

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches.  Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux de façade	Afin de permettre la mise en place d'un échafaudage permettant les travaux de façade, l'entrepreneur du lot n°1 préalablement à l'intervention des entreprises réalisant ces travaux, devra assurer le nivellement et les compactages des abords de façades sur toute la périphérie du bâtiment, où la nature du terrain le nécessite.	Lot concerné
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées.  En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier.  Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné

# **Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier**

## **RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE**

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

### **Horaires de chantier imposés**

Les horaires de déroulement de chantier seront imposés par le Maître d'Oeuvre lors de la préparation de chantier.

### **Horaires et contraintes de livraisons**

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

## **SITE EN EXPLOITATION (SANS OBJET)**

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

### **Risque incendie**

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

### **Evacuation des personnes en cas d'incendie**

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement...), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes...

## **EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS**

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.



# Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

## NETTOYAGE DU CHANTIER

### Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

## DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

### Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

### Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets



# Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

## ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

**Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112**

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à DOMATS, Place de l'Eglise, téléphone .....
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALER LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

## SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

## INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

## DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;



- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

## **RISQUE INCENDIE**

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

**Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.**

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.



## Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

### ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
<p>Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ;</li> <li>- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ;</li> <li>- Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie.</li> <li>- Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;</li> <li>- Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ;</li> <li>- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ;</li> <li>- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ;</li> <li>- Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.</li> </ul>	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1</li> <li>- art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76</li> <li>- art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94</li> <li>- art. L.4531-1 à L. 4531-18</li> <li>- art. R. 4532-38</li> <li>- art. R. 4532-95</li> </ul>

### VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
<p>La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS.</p> <p><b>L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.</b></p> <p><b>Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.</b></p> <p><b>Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.</b></p> <p>Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :</p>	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13



<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les consignes à observer et à transmettre ;</li> <li>- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.</li> </ul> <p>Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.</p>		

## **ETABLISSEMENT D'UN PPSPS**

*Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.*

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
<p>L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots.</p> <p>L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.</p> <p>L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des autres entreprises, du chantier et de son environnement ;</li> <li>- de l'entreprise sur les autres intervenants ;</li> <li>- de l'entreprise sur ses propres salariés.</li> </ul>	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

## **DIFFUSION DES PPSPS**

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
<p>La diffusion du PPSPS est la suivante :</p> <p>⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS :</p> <p style="margin-left: 40px;"><b>DEKRA Industrial</b> AGENCE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE ZAE Cap Nord 13 rue du Docteur Quignard 21000 DIJON</p> <p>Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS :</p> <p>⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;</p> <p>⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBT, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1<sup>ère</sup> catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel.</p> <p>⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT / CRAM et à l'OPPBT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ;</li> <li>• pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.</li> </ul>	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

## **OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS**

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>



<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
<p>Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS.</p> <p>Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées.</p> <p>Le Maître d'Oeuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.</p>	<p>Coordonnateur SPS</p> <p>Maître d'Oeuvre</p>	Articles R. 4532-13

## **HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR**

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
<p>Le Coordonnateur SPS établit les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire.</p> <p>Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'oeuvre et aux entreprises concernées.</p> <p>Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.</p>	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

## **MISE A JOUR DU PGC**

*Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier*

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
<p>Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail.</p> <p>A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'oeuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS.</p> <p>S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier.</p> <p>Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination.</p> <p>La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1<sup>ère</sup> catégorie).</p>	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

## **SOUS-TRAITANT**

*Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.*

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
<p>L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.</p> <p>Ce document pourra être son propre PPSPS.</p> <p>A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS.</p> <p>Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS.</p> <p>Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).</p>	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60



## **TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

## **TRAVAIL DISSIMULE**

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

## **PRET DE MAIN D'OEUVRE**

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

## **RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.



## **Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)**

Sans objet pour la présente opération, le CISSCT ne concerne que des opérations de 1ère catégorie.



## **Annexe(s)**

**- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage**



**ANNEXE 1**  
**LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES**  
**DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
<b>Lot 1 - GO - Dallage</b>	T			
<b>Lot 2 - Murs à Ossature Bois &amp; Charpente bois</b>	T			
<b>Lot 3 - Couverture - Bardage</b>	T			
<b>Lot 4 - Menuiserie Alu - Métallerie</b>	T			
<b>Lot 5 - Menuiserie bois</b>	T			
<b>Lot 6 - Plâtrerie - Isolation</b>	T			
<b>Lot 7 - Electricité</b>	T			
<b>Lot 8 - Plomberie - Sanitaires</b>	T			
<b>Lot 9 - CVC</b>	T			
<b>Lot 10 - Revêtements durs</b>	T			



<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
<b>Lot 11 - Peinture</b>	T			
<b>Lot 12 - Sols souples</b>	T			
<b>Lot 13 - VRD</b>	T			
<b>Lot 14 - Plantations - Clôture</b>	T			

